

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Marseille le 18 août 2005

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES-DU-RHONE-MARSEILLE
3, place SADI CARNOT
13224 MARSEILLE CEDEX 01

Monsieur Yves GEMIVAL
Président de l'Association ORCHESTRE
PHILHARMONIQUE DE PROVENCE
1, Place Mignard
13009 Marseille

Division IV
Législation & Contentieux

Affaire suivie par : Alain AROUCH

☎ : 04/91/99/13/15

✉ : 04/91/99/12/75

Objet : Réduction d'impôt visé aux articles 200 et 238 bis du CGI

Référence : Votre demande reçue le 28 avril 2005 – Ma demande du 19 mai 2005 et votre réponse reçue le 15 juin 2005

Lettre Recommandée avec AR

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité connaître ma position sur la possibilité, pour les particuliers et les entreprises donateurs de l'association « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE PROVENCE », de bénéficier de la réduction d'impôt visée aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Vous exposez que cet organisme exerce son activité dans le cadre d'une gestion désintéressée et que son activité est non lucrative selon les critères de l'instruction du 15 septembre 1998 - 4 H-5-98.

Selon les dispositions de l'instruction 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 en faveur du mécénat, la réduction d'impôt sus-visée est désormais étendue aux organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la **présentation au public** d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Par ailleurs, ce dispositif est applicable **aux activités sus-mentionnées** y compris celles considérées comme lucratives.

A l'examen des renseignements que vous m'avez fournis, je vous précise que votre organisme remplit les conditions nécessaires pour faire bénéficier aux donateurs de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du code déjà cité et que l'association « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE PROVENCE », est habilitée à en délivrer reçu aux donataires dans le cadre de la loi sur le mécénat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux
Le Directeur Divisionnaire,

Bernard BOSSE